

Informations générales

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de celle que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent si les critères suivants sont respectés :

- 1) La solution doit mettre en place des interventions considérées comme admissibles en vertu des normes et modalités du programme : à faire vérifier par l'ergothérapeute et l'inspecteur;
- 2) La solution doit être aussi fonctionnelle que celle proposée par les intervenants : à faire vérifier par l'ergothérapeute;
- 3) La solution doit être conforme aux codes municipaux et provinciaux applicables : à faire vérifier par l'inspecteur;
- 4) Le propriétaire accepte d'assumer tout coût supplémentaire résultant du choix de cette solution;
- 5) Le propriétaire accepte que toute demande future soit étudiée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un appareil spécialisé.

Procédure

Le propriétaire doit présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et élaborer son propre devis, le cas échéant :

- Le propriétaire doit fournir un croquis (à l'échelle) présentant sa solution. Si le croquis n'est pas à l'échelle, l'analyse par l'ergothérapeute et par l'inspecteur risque de ne pas être possible et d'entraîner des délais dans le traitement de la demande.
- L'inspecteur peut exiger que les documents (plan et devis) soient préparés par un professionnel s'il le juge nécessaire. Cette démarche est entièrement aux frais du propriétaire.

L'objectif est de s'assurer que les travaux qui seront réalisés seront réellement fonctionnels pour la personne handicapée, mais également d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires pour corriger les installations qui auront été faites.

Seuls les travaux en lien avec l'adaptation du domicile devront se trouver sur la facture remise par l'entrepreneur à la fin des travaux. Si le propriétaire désire inclure d'autres travaux à son projet personnel, ceux-ci doivent faire l'objet d'ententes et de documents distincts.

Le propriétaire doit aviser l'inspecteur de tout changement en cours de travaux, afin que les modifications apportées puissent être approuvées au préalable par l'inspecteur et l'ergothérapeute. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans approuvés par l'inspecteur et l'ergothérapeute et que l'adaptation réalisée n'est pas jugée fonctionnelle ou sécuritaire, le propriétaire pourrait perdre le bénéfice de la subvention.

Conséquences possibles sur l'aide financière, les réparations et le remplacement des équipements spécialisés

Le choix de réaliser un projet personnel d'adaptation peut avoir des conséquences sur l'aide financière allouée de même que sur l'admissibilité aux réparations et au remplacement pour les équipements spécialisés installés dans le cadre du projet personnel.

Afin d'être admissibles à une aide financière dans le cadre du PAD, les équipements spécialisés souhaités par le propriétaire doivent être jugés conformes par l'inspecteur et fonctionnels et sécuritaires par l'ergothérapeute, en plus de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne handicapée. Trois situations sont possibles :

Situation A

La solution du propriétaire répond à un besoin non ciblé par l'ergothérapeute et inclut un ou plusieurs équipements spécialisés.

- La SHQ ne contribue pas financièrement aux travaux liés aux équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le cadre du volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Situation B

La solution du propriétaire permet de répondre aux besoins ciblés par l'ergothérapeute, mais :

1. Elle inclut un ou plusieurs équipements spécialisés, alors que la solution proposée par les intervenants n'en prévoit pas.

OU

2. Elle inclut un appareil élévateur pour l'accès au domicile, alors que la solution proposée par les intervenants prévoit l'installation d'une rampe d'accès.
 - Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
 - Les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le cadre du volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Situation C

La solution du propriétaire permet de répondre aux besoins ciblés par l'ergothérapeute, mais elle inclut un ou plusieurs équipements spécialisés différents ou plus coûteux que ceux de la solution proposée par les intervenants (*à l'exclusion de la rampe d'accès – voir situation B*).

- Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés pourront être admissibles au remplacement dans le cadre du volet I – Adaptation de domicile (option 1) et au volet III – Réparation d'équipements spécialisés en fonction de la solution fonctionnelle économique préconisée par les intervenants.